

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000576-112

DATE Le 21 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

ROSLYN SIFNEOS

Demanderesse

c.

**PFIZER INC.
PFIZER CANADA INC.
WYETH
WYETH CANADA
WYETH CANADA INC.
WYETH HOLDINGS CANADA INC.
WYETH PHARMACEUTICALS INC.
WYETH-AYERST INTERNATIONAL INC.**

Défenderesses

**JUGEMENT SUR APPELS
DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR DE RÉCLAMATIONS
SUIVANT L'ARTICLE 600 C.P.C.
SUR VU DU DOSSIER**

1. INTRODUCTION

[1] Le Tribunal, ayant juridiction en raison des termes du règlement intervenu entre les parties, homologué par le Tribunal le 27 septembre 2023, doit trancher sept appels des décisions de l'administrateur aux réclamations. Il s'agit des dossiers suivants :

- PR-24-00002
- PR-24-00154
- PR-24-00242
- PR-24-00347
- PR-24-00397
- PR-24-00437
- PR-24-00224

[2] S'agissant surtout d'informations médicales ayant une incidence sur la réclamation ou la valeur de la réclamation de membres du groupe, chacun des appels traités par le Tribunal sera désigné uniquement par son numéro de dossier.

[3] Également, pour une bonne compréhension des enjeux des divers appels ainsi que la décision du Tribunal, sont reproduits en annexe au présent jugement les extraits pertinents du règlement portant sur l'admissibilité des réclamants, ainsi que l'attribution des points, le cas échéant.

[4] Le Tribunal rappelle qu'il ne peut changer les termes du règlement intervenu, mais doit également s'assurer que la finalité du règlement, soit l'indemnisation des réclamantes ayant subi un préjudice, soit également respectée.

[5] Qu'en est-il?

PR-24-00002

[6] Le 6 janvier 2025, la réclamante, dans le dossier PR-24-00002, a présenté sa réclamation, accompagnée de la documentation pertinente.

[7] Le 21 janvier 2025, l'administrateur du programme rejetait la réclamation pour la raison suivante :

« Selon les dossiers fournis, Premarin a été pris entre le 5 mars 2002 et le 23 novembre 2007 ce qui est en dehors des critères d'admissibilité pour le groupe B et le groupe A »¹

[8] L'appel de la décision de l'administrateur a été formé en temps utile.

[9] Selon le règlement, les critères d'admissibilité quant à la cessation de l'ingestion du médicament sont les suivants :

- Groupe A : avoir cessé de prendre le Premarin au plus tard le 1^{er} janvier 2005;
- Groupe B : avoir cessé de prendre le Premarin au plus tard le 1^{er} avril 2011.

[10] La réclamante ayant cessé l'ingestion le 23 novembre 2007, il est acquis qu'elle ne peut faire partie du groupe A.

[11] La réclamante précise qu'elle a ingéré le médicament à compter du 2 mars 2002 jusqu'en 2007.

[12] La décision de l'administrateur repose sur le fait que le début de l'ingestion en 2002 ne rencontre pas le critère du groupe B, lequel se lit comme suit :

« une utilisation des Médicaments pendant une durée minimale de deux ans aux termes d'une prescription, une telle utilisation doit avoir débuté entre le 2 décembre 2003 et le 31 décembre 2006 (inclusivement) »

[13] Cette décision de l'administrateur repose sur une interprétation trop étroite des termes du règlement.

[14] En effet, si les parties avaient voulu exclure une réclamation dans le cas où le début de l'utilisation du médicament se situe avant le 2 décembre 2003, celles-ci l'auraient spécifiquement indiqué.

[15] La réclamante doit jouir d'une interprétation large et libérale des termes du règlement ayant pour but d'adhérer à la finalité du règlement.

¹ Par. 7 de la procédure d'appel.

[16] La réclamante ayant ingéré le médicament pendant la période débutant le 2 décembre 2003, cela la rend admissible, suivant les modalités du groupe B.

[17] L'appel de la décision de l'administrateur dans le dossier PR-24-00002 est donc accueilli, celle-ci devant être indemnisée comme membre du groupe B.

PR-24-00154

[18] La réclamation a été produite le 8 janvier 2025 et, le 19 février 2025, l'administrateur la rejetait en ces termes :

- *Date of Claimant's breast cancer diagnosis (2013) was later than eligibility criteria for Group A Claim. Furthermore, claim was reviewed for admissibility under a Group B Claim; however, the criteria were not met due to Premarin usage dates being outside the eligibility criteria as well.*

[19] La réclamante, au soutien de sa réclamation, précise ce qui suit² :

- Début de l'utilisation du Premarin : janvier 1977
- Fin de l'utilisation : 30 mai 2013
- Date du diagnostic : 19 juin 2013

[20] Malheureusement pour la réclamante, le seul critère qu'elle rencontre est le début de l'utilisation du Premarin, soit janvier 1977.

[21] Elle a cessé l'utilisation du Premarin le 30 mai 2013 alors que, pour se qualifier au groupe A, la date de cessation d'utilisation était du 1^{er} janvier 2005 et, pour le groupe B, du 1^{er} avril 2011.

[22] Par ailleurs, la date du diagnostic à la réclamation est du 19 juin 2013, bien en dehors des dates prévues au groupe A, soit le 1^{er} janvier 2008 et, pour le groupe B, le 1^{er} mai 2011.

[23] Même en interprétant largement les termes du règlement, le Tribunal ne peut modifier certaines dates y étant établies.

[24] Le Tribunal se doit de rejeter l'appel dans le dossier PR-24-00154.

² Pièce C-3.

PR-24-00242

[25] La réclamation a été produite le 1^{er} janvier 2025 et, le 29 janvier 2025, la réclamation était accueillie sous le groupe A, mais avec 20 points au lieu des 50 points réclamés parce que :

« more than 2 years, but less than 5 years exposure, diagnosis more than 1 year, but less than 3 years after last ingestion”³

[26] Les faits apparaissant à la réclamation sont les suivants :

- Début de l'utilisation : 27 juillet 2001
- Fin de l'utilisation : 27 novembre 2003
- Date du diagnostic : 25 janvier 2005⁴

[27] L'appelante avance que la date du diagnostic aurait dû être considérée comme étant à l'intérieur d'une année de la fin de l'utilisation en raison de faibles intervalles de temps pour se qualifier, puisque la fin de l'utilisation était le 27 novembre 2003, la période d'un an se finissant le 27 novembre 2004, et le diagnostic était rendu le 25 janvier 2005, soit deux mois et un jour plus tard.

[28] Le 26 avril 2005, dans une note de suivi, le docteur Georges Lévesque, hématooncologue, effectuant le suivi de la réclamante suivant sa mastectomie, écrit ceci :

« [...] Elle a noté, suite à une mammographie passée à l'automne 2003, qu'elle présentait une rétraction sur le mamelon gauche. Lorsqu'elle a montré cela à son médecin de famille, elle a été référée pour une investigation et un néoplasie du sein a été découverte.⁵

[29] La réclamante a été victime des délais inhérents à une investigation médicale. Cela étant, l'anomalie a été détectée à l'automne 2003, soit à l'intérieur d'une période d'une année suivant la dernière utilisation du médicament.

[30] La réclamante a droit à l'approche voulant une interprétation large et libérale du terme diagnostic, lequel est défini de la façon suivante :

³ Par. 27 de la procédure d'appel.

⁴ Pièce C-4 : Rapport du docteur Lévesque daté du 26 avril 2005

⁵ *Ibid.*

« Détermination (d'une maladie, d'un état) d'après des symptômes et l'examen clinique du patient [...]. »⁶

[31] Ainsi, l'existence d'une anomalie à l'automne 2003 peut être qualifiée de diagnostic au sens du règlement, celui-ci étant confirmé par des examens supplémentaires dans un très court laps de temps.

[32] En conséquence, le Tribunal fait droit à la demande de la réclamante, accueille l'appel et ordonne que la réclamation soit traitée par l'administrateur sur la base de la catégorie C du groupe A, donnant droit à 50 points.

PR-24-00347

[33] Le 14 janvier 2025, la réclamante a produit une réclamation en vue d'être indemnisée, accompagnée de la documentation pertinente.

[34] La réclamation révèle les faits suivants :

- Début de l'utilisation du médicament : 1995
- Fin de l'utilisation : 1^{er} décembre 2003
- Date du diagnostic : Septembre 2007

[35] Le 27 mai 2025, l'administration rejette la réclamation en ces termes :

Unable to confirm breast cancer diagnosis within the eligibility criteria:

- *As per Group A eligibility criteria, diagnosis must be within 3 years of last ingestion of Premarin/Premplus. Records indicate last usage in 2003 and diagnosis in September 2007 which exceeds this timeframe.*

[36] Le 30 avril 2025, en réponse à une lettre de l'administrateur aux réclamations, la réclamante avance pour la première fois ce qui suit :

- (a) [...] I also had a mammogram in 2003 in Manotick which I was unable to track down but was told by the radiologist at the time that I would definitely be diagnosed with breast cancer. [...]

⁶ Le Nouveau Petit Robert de la langue française, éd. 2008.

[37] Cette assertion est répétée dans sa lettre signifiant son intention d'en appeler de la décision de l'administrateur. Voici comme elle s'exprime :

"After going off the pill I requested a mammogram as I had not had one in that eight year timeframe nor had she suggested one. After having a mammogram around that time I received the results directly from the Radiologist advising me that I would most definitely be diagnosed with breast cancer. There was no follow up by my doctor at that time.

[...] On thinking back to my last mammogram in Ontario, I had heard there was a breast cancer clinic temporarily set-up in Vegreville AB. for women to easily obtain a mammogram rather than going to Edmonton to have one done and had not had one done since leaving Ontario.

This mammogram revealed, by Dr. Slanina on 2007/08/07, a small cluster of malignant appearing microcalcifications in right breast and no or unavailable comparison film source. (attachment P-64)."

(texte reproduit intégralement)

[38] Cette assertion quant à une mammographie en 2003 sera reprise dans le dossier constitué par des médecins, ceux-ci reproduisant à leur rapport la prétention de la réclamante.

[39] Le Tribunal ne peut que manifester son incrédulité face au fait que le radiologiste lui aurait dit qu'elle recevrait un diagnostic de cancer du sein, sans en informer son médecin traitant et que, de plus, la réclamante n'aurait posé aucun geste face à un tel verdict pendant une période de quelque 4 années.

[40] Le Tribunal ne peut que constater que le dossier⁷ foisonne de demandes par la réclamante auprès des autorités médicales pour obtenir soit son dossier, soit des documents précis, et ce, même auprès de son assureur, sans qu'il n'y ait une seule référence à la mammographie de 2003.

[41] En raison de ce qui précède, le Tribunal conclut que c'est à bon droit que l'administrateur a rejeté cette réclamation, et l'appel est donc rejeté.

⁷ Pièce C-5.

PR-24-00397

[42] Le 10 janvier 2025, la réclamante a produit sa réclamation, avec la documentation pertinente.

[43] Le 30 janvier 2025⁸, l'administrateur accepte la réclamation et la classe dans le groupe A, en lui attribuant les points suivants, prévus au règlement :

GROUPE A	
Catégorie A.....	100 points
SINGLE MASTECTOMY	
* records indicate that claimant had a partial mastectomy	
Radiation.....	10 points
Chemotherapy.....	10 points

[44] La réclamante appelle la décision de l'administrateur, seulement au niveau de l'attribution des points, proposant qu'elle aurait dû recevoir 25 points de plus pour la mastectomie partielle qu'elle a subie.

[45] Les arguments de la réclamante se situent au niveau de l'étendue de la mastectomie partielle qu'elle a subie.

[46] Le dossier médical de la réclamante révèle que, effectivement, une partie importante du sein gauche fut affectée par la procédure chirurgicale, de même que le muscle pectoral. Par ailleurs, quelques 18 ganglions lymphatiques furent retirés⁹.

[47] Ainsi, la réclamante avance qu'elle devrait se voir attribuer 25 points pour la mastectomie partielle qu'elle a subie, celle-ci étant d'une étendue telle qu'elle se qualifierait de simple mastectomie.

[48] Le règlement ne prévoit pas cette distinction.

[49] Cela étant, les points recherchés par la réclamante sont identifiés comme suit :

⁸ Pièce C-6.

⁹ *Ibid*; Protocole opératoire daté du 28 août 2000; Consultation, note du 14 septembre 2000 signée par le docteur C. Lambert.

« Tableau 2 : Points attribués pour la gravité du préjudice (Réclamants du groupe A) »

[50] La réclamante, dans son appel, soutient que le préjudice de la mastectomie partielle qu'elle a subie est équivalent à celui d'une simple mastectomie.

[51] Le règlement vise à indemniser le préjudice subi et, en cas d'interprétation, la décision doit pencher du côté de la réclamante.

[52] Bien que le Tribunal n'ait pas la compétence pour évaluer l'étendue de la mastectomie partielle, il ne s'agit pas là du point le plus important à analyser, mais bien le niveau de préjudice subi. Or, la réclamante considère que celui-ci s'apparente à celui d'une simple mastectomie.

[53] Pour ces raisons, le Tribunal accueille l'appel et attribue à la réclamante 25 points de plus au titre d'une simple mastectomie, pour un total de 145 points.

PR-24-00437

[54] Le 9 mai 2024, le réclamant, successible de la défunte, a produit une réclamation auprès de l'administrateur.

[55] Le 2 février 2025, et suite à de nombreuses communications, l'administrateur a accordé 15 points à la réclamation, en la catégorisant dans le groupe A de la façon suivante :

Tableau 1 : Points attribués pour la durée de l'exposition et le moment du préjudice (Réclamants du groupe A)

Catégorie	Durée de l'exposition aux Médicaments	Moment du diagnostic subséquent de cancer du sein hormonodépendant	Points
D	Plus de 2 ans, mais moins de 5 ans	Dans un délai de plus de 1 an, mais de moins de 3 ans suivant la dernière utilisation des Médicaments	20

iii) Utilisation des Médicaments après l'avertissement de 2023

30. Les Réclamants du groupe A qui ont continué de prendre les Médicaments le ou après le 1^{er} janvier 2004 verront leurs points réduits de 25%.

[56] Ainsi, le nombre de points original était de 20 points, diminués de 25% vu que la défunte avait continué l'ingestion après le 1^{er} janvier 2004.

[57] Le successible, dans son appel, réclame des points sous la rubrique « Points attribués pour la gravité du préjudice ». Ce sont les suivants :

Métastases confirmés.....	100 points
Ganglions lymphatiques.....	50 points
Radiothérapie.....	10 points
Chimiothérapie.....	10 points

[58] L'appel est rejeté puisque la condition de base pour obtenir les points réclamés n'est pas rencontrée. En effet, le Tribunal reproduit le paragraphe 29 du règlement :

ii) Gravité du préjudice

29. Les Réclamants qui obtiennent 50 points ou plus dans le Tableau 1 (ci-dessus) ont droit aux points supplémentaires suivants compte tenu du traitement et de la gravité de leur cancer du sein :

[...]

[59] En effet, la réclamation de base, reconnue par l'administrateur et non-contestée, est de 15 points, donc en deçà des 50 points requis pour se voir attribuer des points en fonction du préjudice.

PR-24-00224

[60] La réclamation produite le 31 décembre 2024 rencontre toutes les conditions d'admissibilité, sauf celle ayant trait à la date du début de l'ingestion et la date de la fin de celle-ci.

[61] Cela étant, la réclamante produit une note du Dr. Lesage, maintenant retraité, datant du 15 février 2002, et faisant état de « l'arrêt du Premarin ».

[62] La réclamante fait état des nombreuses démarches effectuées pour retracer la prescription originale, sans succès.

[63] Le Tribunal a déjà mentionné que le règlement doit s'interpréter largement, de façon à indemniser les membres du groupe qui ont une réclamation valable.

[64] Dans le cas présent, alors que, selon la réclamante, elle a commencé l'ingestion en 1998/1999, il est plus que probable, sinon normal, qu'il n'existe plus de preuve écrite quant à la date de départ et de la durée de l'ingestion.

[65] Dans ce cas bien précis, et devant une preuve très solide de l'ingestion du médicament, la preuve de cette ingestion ainsi que la durée de celle-ci pourraient se faire à l'aide d'une déclaration sous serment.

[66] Le Tribunal ne se prononcera pas, pour l'instant, sur cet appel, et invite l'administrateur à faire part de la présente décision à la réclamante, en lui accordant un délai raisonnable pour produire une déclaration sous serment.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Dans le dossier PR-24-00002

ACCUEILLE l'appel.

ORDONNE que la réclamante soit indemnisée comme membre du groupe B.

* * *

Dans le dossier PR-24-00154

REJETTE l'appel.

* * *

Dans le dossier PR-24-00242

ACCUEILLE l'appel.

ORDONNE que la réclamante soit indemnisée suivant la catégorie C du groupe A, donnant droit à 50 points.

* * *

Dans le dossier PR-24-00347

REJETTE l'appel.

* * *

Dans le dossier PR-24-00397

ACCUEILLE l'appel.

ATTRIBUE à la réclamante 25 points au titre d'une simple mastectomie, pour un total de 145 points.

* * *

Dans le dossier PR-24-00437

REJETTE l'appel.

* * *

Dans le dossier PR-24-00224

RÉFÈRE le dossier de nouveau à l'administrateur aux fins de révision, à l'aide des paramètres énoncés au présent jugement.

MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

Me Christine Nasraoui
MERCHANT LAW GROUP LLP
Avocate de la demanderesse

Me Maya Angenot
NORTON ROSE FULBRIGHT
Avocate des défenderesses